



Conditions d'assurance

Plan de prévoyance SmartFlex pour la prévoyance liée (pilier 3a)

Édition 06.2023

Table des matières

Partie A Nos prestations d'assurance

A1	En cas de vie	4
A2	En cas de décès	4
A3	En cas d'incapacité de gain	4
A4	Conditions préalables à l'octroi des prestations	5

Partie B Votre couverture d'assurance

B1	Validité territoriale	6
B2	Couverture provisoire pendant l'examen de la proposition	6
B3	Couverture d'assurance définitive	6
B4	Droit de révocation	6
B5	Faute grave	6
B6	Limitations des prestations	6
B7	Qui peut conclure une prévoyance liée?	7

Partie C L'avoir contractuel de votre plan de prévoyance

C1	Voici comment se compose votre avoir contractuel	8
C2	Votre capital sécurisé	8
C3	Votre capital orienté rendement	8

Partie D Possibilités d'adaptation et options pour votre contrat

D1	Assurabilité garantie	10
D2	Modification de la répartition des primes	10
D3	Adaptation du capital orienté rendement et du capital sécurisé	11
D4	Mise en gage et cession	11
D5	Pause dans le paiement des primes	11
D6	Demander une réduction des primes pour la rente en cas d'incapacité de gain	11
D7	Transformation du contrat en une assurance libérée du paiement des primes	11
D8	Racheter ou résilier un contrat	12
D9	Transférer des fonds ou effectuer des versements complémentaires dans le pilier 3a	12
D10	Adaptation automatique des primes en prévoyance 3a	12

Partie E Vos obligations en qualité de preneur d'assurance

E1	Obligation de payer les primes	13
E2	Obligation d'annoncer un séjour à l'étranger	13
E3	Obligation d'annoncer une obligation fiscale à l'étranger	13
E4	Obligation d'annoncer et de coopérer en cas de décès	13
E5	Obligations en cas d'incapacité de gain	14
E6	Conséquences en cas de non-respect des obligations	14

Dans ce qui suit, le terme «AXA» désigne AXA Vie SA.
Le terme «proposition» désigne l'offre signée par le preneur d'assurance.
Le terme «vous» désigne le preneur d'assurance en général. Le terme «nous» désigne AXA.

Partie F

Clause bénéficiaire

F1	Désignation des bénéficiaires	15
F2	Clause bénéficiaire standard	15

Partie G

Bases techniques

G1	Bases de calcul	16
G2	Valeur de rachat	16
G3	Valeur de transformation	16
G4	Participation aux excédents et revenus de capitaux	17
G5	Adaptation des primes par AXA	17

Partie H

Autres dispositions

H1	Frais	18
H2	Modification des modalités de paiement	18
H3	Versements	18
H4	Communiquer avec AXA	18
H5	Protection des données	18
H6	Droit applicable et for	18

Partie I

Guerre et troubles

I1	Service actif sans opérations de guerre	19
I2	Guerre ou hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre avec participation de la Suisse	19
I3	Guerre ou hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre sans participation de la Suisse	19
I4	Réserve de modifications	19
I5	Couverture en cas d'incapacité de gain	19
I6	Couverture en cas de décès par accident	19

Conditions d'assurance

Partie A

Nos prestations d'assurance

Les présentes conditions d'assurance s'appliquent aux assurances suivantes:

- le plan de prévoyance SmartFlex (Assurance de sommes);
- les assurances complémentaires: assurance en cas de décès (Assurance de sommes), rente en cas d'incapacité de gain (Assurance de dommages) et libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain (Assurance de dommages).

Les prestations décrites ci-après sont assurées dès lors qu'elles sont mentionnées dans la police.

A1 En cas de vie

La prestation que nous vous versons en cas de vie à la fin du contrat correspond à l'avoir contractuel de votre plan de prévoyance. Il se compose du capital sécurisé et du capital orienté rendement.

Vous trouverez des informations sur la manière de déterminer le solde final de votre avoir contractuel à la partie C.

A2 En cas de décès

A2.1 Plan de prévoyance

- Avec capital minimum en cas de décès:
En cas de décès de la personne assurée pendant la durée de la couverture d'assurance, nous versons l'avoir contractuel actuel majoré de 1 % ou, s'il est supérieur, le capital minimum en cas de décès mentionné dans la police.
- Avec remboursement des primes:
En cas de décès de la personne assurée pendant la durée de la couverture d'assurance, nous versons l'avoir contractuel actuel majoré de 1 % ou, s'il est supérieur, le montant des primes versées majorées de 10 %.
- Sans capital minimum en cas de décès:
En cas de décès de la personne assurée pendant la durée de la couverture d'assurance, nous versons l'avoir contractuel actuel.

Pour les éventuels versements complémentaires et transferts de fonds, nous versons l'avoir obtenu majoré de 1 %.

A2.2 Assurance en cas de décès

En cas de décès de la personne assurée pendant la durée de la couverture d'assurance, nous versons le capital en cas de décès mentionné dans la police.

A3 En cas d'incapacité de gain

A3.1 Rente en cas d'incapacité de gain

En cas d'incapacité de gain de la personne assurée, nous versons une rente à l'expiration du délai d'attente.

Si vous avez déterminé une date de début de versement de la rente postérieure à la date de début de l'assurance, nous versons une rente à l'expiration du délai d'attente et au plus tôt à la date de début de versement de la rente fixée dans le contrat.

Nous payons les rentes à l'avance selon les modalités de paiement choisies. Nous versons l'ensemble des prestations en Suisse, moins les éventuels avoirs d'AXA. Les frais éventuels sont à la charge de l'ayant droit.

A3.2 Libération du paiement des primes

En cas d'incapacité de gain de la personne assurée, AXA libère le contrat du paiement des primes à l'expiration du délai d'attente convenu.

A3.3 Description de l'incapacité de gain

Il y a incapacité de gain lorsque, à la suite d'une maladie ou d'un accident, la personne assurée n'est plus capable d'exercer, entièrement ou partiellement, sa profession ou une autre activité lucrative raisonnablement envisageable et subit, de ce fait, une perte de revenus. Une activité est raisonnablement envisageable si elle est compatible avec les aptitudes de la personne assurée, même si elle doit pour cela suivre une reconversion.

A3.4 Droit aux prestations

Une incapacité de gain vous donne droit aux prestations si:

- la couverture d'assurance existait au début de l'incapacité de travail ou de gain, et
- l'incapacité de travail ou de gain se poursuit sans interruption au-delà du délai d'attente convenu.

Ce délai commence à courir au plus tôt au moment où la personne assurée se soumet à un traitement médical.

A3.5 Étendue des prestations

Nous octroyons nos prestations en fonction du degré de l'incapacité de gain:

- Si elle est de $\frac{2}{3}$ ou plus, vous avez droit aux prestations entières.
- Si elle est égale ou supérieure à $\frac{1}{4}$, le montant des prestations correspond au degré de l'incapacité de gain.
- Si elle est inférieure à $\frac{1}{4}$, aucune prestation n'est accordée.

A3.6 Comment le degré d'incapacité de gain est-il déterminé?

Nous déterminons le degré d'incapacité de gain des personnes exerçant une activité lucrative sur la base de la perte de gain subie par la personne assurée. À cet effet, nous comparons le revenu que la personne assurée obtenait avant l'incapacité de gain à celui qu'elle percevait ou qu'elle pourrait percevoir par la suite sur un marché du travail équilibré. La différence, exprimée en pourcentage du revenu antérieur, indique le degré d'incapacité de gain. Si la personne assurée exerce une activité lucrative à temps partiel, nous mesurons le degré d'incapacité de gain, d'une part, en fonction de la perte de gain. D'autre part, nous examinons dans quelle mesure la personne est limitée dans ses activités et tâches habituelles. Pour les personnes sans activité lucrative et pour les enfants, nous considérons l'ampleur des restrictions que la personne concernée subit dans ses activités et tâches habituelles. Nous procédons également à cette analyse pour les travailleurs indépendants lorsque nous ne parvenons pas à déterminer la perte de gain à l'aide d'une comparaison des revenus.

Nous pouvons prendre en considération les examens, les calculs et les décisions de l'assurance-invalidité fédérale (IV/AI) et de l'assurance-accidents (UVG/LAA) relatifs au degré d'invalidité de la personne assurée, mais ils n'ont aucun caractère obligatoire.

Tant qu'il est impossible de déterminer l'incapacité de gain, nous octroyons les prestations à titre provisoire sur la base de l'incapacité de travail due à une maladie ou à un accident que nous avons déterminée.

A3.7 Modification du degré d'incapacité de gain

Si le degré d'incapacité de travail ou de gain change ou si l'incapacité de travail ou de gain cesse, nous adaptons les prestations. L'adaptation a lieu le premier jour du mois suivant la date à laquelle l'incapacité de travail ou de gain a changé, pour autant que les prétentions ne soient pas prescrites au moment de leur revendication. Les prestations versées en trop doivent être compensées ou remboursées.

Si vous avez choisi une rente en cas d'incapacité de gain dont les versements cessent après la couverture d'assurance, la règle suivante s'applique: une augmentation du degré d'incapacité de gain survenant après l'expiration de la durée de la couverture d'assurance mais avant l'expiration de la durée convenue de paiement de la rente n'est prise en considération que si elle est due à la même cause que l'incapacité de gain.

A3.8 Rechute

Les prestations sont accordées sans nouveau délai d'attente dans les conditions suivantes: si une rechute (incapacité de gain ayant la même cause que précédemment) provoque une nouvelle incapacité de travail ou de gain d'au moins $\frac{1}{4}$ dans un délai d'un an à compter du moment où la personne assurée a récupéré à plus de $\frac{3}{4}$ sa capacité de gain. Si, par la suite, la personne assurée se trouve à nouveau en incapacité de travail ou de gain, ce sera considéré comme un nouvel événement avec un nouveau délai d'attente.

A3.9 Imputation de prestations de tiers

AXA calcule le droit aux prestations en tenant compte:

- des prestations de chômage ainsi que des prestations d'incapacité de travail ou de gain versées par des tiers (notamment les assurances publiques, professionnelles et privées nationales et étrangères) et
- du revenu de l'activité lucrative que la personne assurée continue d'obtenir.

Si le montant total des prestations dépasse la perte de gain subie par la personne assurée, AXA réduit ses prestations en conséquence.

Si la totalité des rentes assurées en cas d'incapacité de gain ne dépasse pas 40 000 CHF dans le cadre du 3^e pilier, il n'y a pas de réduction. Pour déterminer ce montant, on additionne les prestations assurées par AXA à celles d'autres assureurs.

A4 Conditions préalables à l'octroi des prestations

Nous octroyons les prestations d'assurance dans les limites des garanties accordées (partie B «Votre couverture d'assurance»), dès que nous avons reçu et examiné tous les documents nécessaires et avons reconnu le droit aux prestations (vous trouverez de plus amples explications à la partie E «Vos obligations en qualité de preneur d'assurance»).

Partie B

Votre couverture d'assurance

B1 Validité territoriale

B1.1 Principe

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier. Des restrictions ne sont valables que dans la mesure où elles figurent expressément dans la police, dans les avenants à la police ou dans les conditions d'assurance.

B1.2 Déménagement à l'étranger

Si vous ou une personne assurée effectuez un séjour ou transférez votre domicile à l'étranger, AXA se réserve le droit

- de limiter les possibilités d'adaptation et les options, ou
- d'adapter, de libérer du paiement des primes ou de résilier le contrat d'assurance ou certaines prestations assurées.

B1.3 Prestations en cas d'incapacité de gain

AXA accorde la couverture d'assurance tant que la personne assurée est domiciliée ou réside en Suisse, dans un pays limitrophe de la Suisse ou dans un pays mentionné dans la police.

Si la personne assurée transfère son domicile ou sa résidence dans un autre pays, cette assurance prend fin 12 mois après le départ, y compris les éventuelles prestations en cours, sauf si vous avez convenu entre-temps de maintenir l'assurance chez AXA.

Le point B1.2 demeure réservé.

B2 Couverture provisoire pendant l'examen de la proposition

B2.1 Début

Si votre proposition est toujours en cours d'examen à la date indiquée pour le début de l'assurance, vous bénéficiez d'ores et déjà d'une couverture provisoire.

La couverture provisoire prend effet dès que la proposition parvient à AXA, au plus tôt cependant à la date indiquée pour le début de l'assurance.

B2.2 Durée

La couverture provisoire dure au maximum 2 mois à compter de la date à laquelle AXA a reçu votre proposition. Elle prend fin avant ce terme:

- si AXA ajourne la proposition (p. ex. parce qu'elle n'est pas encore en mesure de prendre une décision en raison d'un traitement médical en cours) ou la refuse;
- si vous refusez les modifications proposées par AXA;
- lorsque vous recevez la police et que la couverture devient définitive.

B2.3 Étendue

La couverture provisoire s'étend aux contrats d'assurance financés par des primes périodiques. Elle englobe toutes les prestations d'assurance prévues dans notre dernière offre, à l'exception de la libération du paiement des primes. La couverture d'assurance est limitée aux montants suivants:

- 200 000 CHF au maximum en cas de décès;
- 200 000 CHF au maximum en cas d'incapacité de gain.

La couverture provisoire n'est pas accordée pour des maladies ou des accidents pour lesquels la personne assurée suivait un traitement médical ou était sous contrôle médical au moment de la réception de la proposition d'assurance. De la même manière, la couverture n'est pas accordée en cas de décès dû à un suicide.

B3 Couverture d'assurance définitive

B3.1 Début

La couverture d'assurance débute:

- dès qu'AXA a accepté votre proposition et dès que vous avez payé la première prime ou reçu la police;
- au plus tôt cependant à la date indiquée pour le début de l'assurance.

B3.2 Durée

Chaque prestation assurée est couverte jusqu'à la date indiquée dans la police.

La couverture d'une prestation donnée prend fin avant terme:

- en général lors de la résiliation du contrat ou d'une prestation assurée;
- au décès de la personne assurée pour les prestations en cas de décès;
- 12 mois après le transfert du domicile ou de la résidence de la personne assurée de la Suisse vers un pays dans lequel aucune couverture n'est disponible pour les prestations en cas d'incapacité de gain.

B4 Droit de révocation

Vous pouvez révoquer la proposition dans les 14 jours suivant la signature. La révocation doit être adressée par écrit à AXA.

Si vous souhaitez augmenter les prestations d'une assurance existante, votre droit de révocation se limite aux modifications.

La couverture d'assurance prend fin dès que nous avons pris connaissance de la révocation.

Nous remboursons le capital orienté rendement déjà investi à la contre-valeur des parts de fonds. Le point C3.2 s'applique par analogie à la vente de parts de fonds.

B5 Faute grave

Nous ne réduisons pas les prestations d'assurance lorsque l'événement assuré a été causé par une faute grave.

B6 Limitations des prestations

B6.1 En cas de décès

En cas de décès par suicide, AXA ne verse que l'avoir contractuel disponible si le suicide a eu lieu pendant les 3 années qui suivent l'entrée en vigueur de l'assurance ou après la remise en vigueur d'une assurance libérée du paiement des primes.

La même limitation s'applique en cas de décès par suicide pendant les 3 années qui suivent une augmentation des prestations.

B6.2 En cas d'incapacité de gain

Vous n'avez droit à aucune prestation si l'incapacité de gain est survenue:

- à la suite d'une tentative de suicide ou d'une automutilation volontaire;
- à la suite d'une grossesse qui se déroule normalement;
- à la suite de la participation à des émeutes, à des troubles politiques ou à des opérations de guerre, en Suisse ou à l'étranger;
- à la suite d'une implication dans un délit ou dans sa préparation;
- à la suite d'un accident si les accidents ne sont pas assurés. Un accident est une atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire. Sont toujours considérés comme des accidents: fractures dès lors qu'elles ne sont pas manifestement causées par une maladie, déboîtements d'articulations, déchirures du ménisque, élongations de muscles, déchirures de tendons, lésions de ligaments, lésions du tympan.

B7 Qui peut conclure une prévoyance liée?

Seules les personnes ayant un revenu provenant d'une activité lucrative soumis à l'AVS peuvent souscrire des contrats d'assurance de prévoyance liée (pilier 3a). Si les deux époux ou partenaires enregistrés exercent une activité lucrative, chacun d'eux doit conclure son propre contrat d'assurance.

Partie C

L'avoir contractuel de votre plan de prévoyance

C1 Voici comment se compose votre avoir contractuel

L'avoir contractuel de votre plan de prévoyance se compose d'un capital sécurisé et d'un capital orienté rendement.

La prime est répartie selon votre choix, un minimum de 20 % étant affecté au capital orienté rendement et un minimum de 10 % au capital sécurisé.

Les frais de conclusion et les frais administratifs sont déduits chaque mois du capital sécurisé et du capital orienté rendement en fonction de la répartition des primes. Les coûts du risque et les frais de gestion des fonds sont déduits chaque mois du capital orienté rendement.

C2 Votre capital sécurisé

De quoi se compose votre capital sécurisé?

Le capital sécurisé comprend:

1. les primes investies dans ce capital;
2. les revenus du capital et excédents sécurisés, si vous avez choisi l'option «Sécurisation des rendements»;
3. les parties de votre capital orienté rendement qui, dans le cadre de l'option «Gestion de la phase finale du contrat» sont sécurisées progressivement, avant la fin du contrat, dans le capital sécurisé selon le modèle choisi;
4. les réallocations du capital orienté rendement que vous avez ordonnées.

Nous rémunérons la partie du capital sécurisé visée au point 1 à un taux d'intérêt fixe (par «fixe», nous entendons le taux d'intérêt technique garanti contractuellement). Nous rémunérons les parties visées aux points 2, 3 et 4 à un taux d'intérêt que nous redéfinissons généralement chaque année. Ce taux d'intérêt ne peut pas tomber au-dessous de -2 % par an.

Les options «Gestion de la phase finale du contrat», «Sécurisation des rendements» et «Réallocation des capitaux» sont décrites aux points D3.2, D3.3 et D3.4.

C3 Votre capital orienté rendement

C3.1 De quoi se compose votre capital orienté rendement?

Votre capital orienté rendement correspond à la contre-valeur des parts de fonds, qui résultent:

1. des primes investies dans ce capital conformément au thème de placement que vous avez choisi;
2. des éventuels excédents et des revenus du capital distribués par les fonds si vous n'avez pas choisi l'option «Sécurisation des rendements»;
3. des réallocations du capital sécurisé que vous avez ordonnées.

C3.2 Acheter et vendre des parts de fonds

Achat de parts de fonds

Nous investissons vos primes dans les fonds que nous avons sélectionnés, dans les 5 jours ouvrés suivant l'échéance, conformément à la répartition et au thème de placement que vous avez définis. Cependant, les primes ne sont pas investies tant que la proposition n'a pas été acceptée.

Si les fonds ne peuvent pas être négociés dans ce délai de 5 jours, nous achetons les parts le premier jour auquel une opération boursière est de nouveau possible. Pour calculer le nombre de parts de fonds, nous nous basons sur les prix d'émission valables à la date de l'investissement auxquels s'ajoutent les taxes légales, les frais et commissions d'émission ainsi que les éventuels frais de négociation de fonds. Les prix d'émission des fonds en monnaie étrangère sont convertis dans la monnaie de la police au taux de change en vigueur à la date de l'investissement.

Vente de parts de fonds

Les parts de fonds vendues par AXA sont négociées comme suit:

- 5 jours ouvrés avant la fin du contrat;
- dans les 5 jours ouvrés suivant la date à laquelle nous avons appris le décès de la personne assurée;
- dans les 5 jours ouvrés suivant la date à laquelle vous avez activé vos options ou nous avez communiqué une demande de rachat.

Nous vendons les parts de fonds que nous ne pouvons pas négocier dans ce délai de 5 jours le premier jour auquel une opération boursière est de nouveau possible. Pour calculer la valeur des parts de fonds, nous nous basons sur les prix de rachat valables à la date de la négociation desquels sont déduits les taxes légales, les frais et commissions de rachat ainsi que les éventuels frais de négociation de fonds. Les prix de rachat des fonds en monnaie étrangère sont convertis dans la monnaie de la police au taux de change en vigueur à la date de la négociation.

C3.3 Informations relatives aux fonds

Vous trouverez des informations sur votre thème de placement sur le site [AXA.ch](https://www.axa.ch) ou en vous connectant au portail en ligne d'AXA à l'aide de vos identifiants personnels. Le prospectus, les informations-clés pour l'investisseur («DICI») ainsi que le prospectus simplifié sont disponibles gratuitement auprès d'AXA Vie SA, case postale 300, CH 8401 Winterthur.

C3.4 Changement de fonds
En cas de liquidation, de fusion ou de fermeture d'un fonds à la souscription, AXA se réserve le droit de remplacer ce fonds par un autre fonds de la même catégorie de placement et d'investir l'avoir en fonds ou de nouveaux capitaux dans un ou plusieurs nouveaux fonds sélectionnés par AXA.
AXA se réserve également le droit, pour des raisons objectives, de remplacer à tout moment les fonds existants.

C3.5 Risque de placement
Les prestations découlant du capital orienté rendement à l'échéance, en cas de rachat ou de décès dépendent de la performance des fonds et ne peuvent pas être garanties. Le preneur d'assurance supporte le risque de placement.

C3.6 Détenteur des parts de fonds
AXA est détentrice des parts de fonds pendant toute la durée du contrat.

Partie D

Possibilités d'adaptation et options pour votre contrat

D1 Assurabilité garantie

D1.1 Événements pour lesquels une augmentation est possible

Dans le cadre de l'assurabilité garantie, vous avez le droit d'augmenter:

- la prestation en cas de décès de votre plan de prévoyance et
- votre assurance complémentaire en cas de décès sans qu'AXA procède à un nouvel examen de la situation professionnelle/personnelle et de l'état de santé de la personne assurée.

Vous pouvez demander l'augmentation dans un délai de 3 mois dans les situations suivantes:

- à chaque augmentation de la limite de la déductibilité fiscale des cotisations à la prévoyance liée, si la dernière assurabilité garantie ne remonte pas à plus de 9 ans;
- au mariage de la personne assurée ou à l'enregistrement de son partenariat;
- au divorce légal de la personne assurée ou à la dissolution légale de son partenariat enregistré;
- au moment où la personne assurée s'établit à son compte;
- lorsque la personne assurée acquiert un logement pour son propre usage;
- à la naissance d'un enfant de la personne assurée ou lorsque la personne assurée adopte un enfant.

D1.2 Limitations

Vous n'avez pas le droit d'augmenter votre prestation en cas de décès sans nouvel examen de la situation professionnelle/personnelle et de l'état de santé de la personne assurée:

- si la personne assurée a atteint l'âge de 60 ans révolus;
- en cas d'incapacité totale ou partielle de gain de la personne assurée au moment de la proposition ou de l'entrée en vigueur de l'augmentation;
- s'il s'agit d'un plan de prévoyance sans couverture minimum en cas de décès ou avec remboursement garanti de la prime.

En outre, la date de fin de l'augmentation ne peut être postérieure à celle de l'assurance d'origine.

La limite de la déductibilité fiscale de la prime ne peut pas être dépassée.

D1.3 Augmentation maximale des prestations d'assurance

Les règles suivantes s'appliquent en la matière:

- Chaque augmentation des prestations d'assurance en cas de décès est limitée à 40 % du capital assuré en cas de décès au moment de l'augmentation.
- Au total, la prestation en cas de décès de votre plan de prévoyance ne doit jamais dépasser 110 % des primes de votre plan de prévoyance qui doivent être versées en totalité pendant toute la durée du contrat.
- Le total de l'augmentation de l'ensemble des assurances en cas de décès et assurances par capitalisation souscrites chez nous ne doit pas dépasser 75 000 CHF par année civile.

D1.4 Conséquences d'une augmentation

- En cas d'augmentation, nous recalculons la prime de votre assurance en cas de décès pour la durée d'assurance restante sur la base du nouvel âge d'entrée. Nous appliquons à l'augmentation les bases de calcul en vigueur au moment de la modification.
- Le coût du risque de votre plan de prévoyance, qui est déduit chaque mois de votre avoir contractuel, augmente.
- Les conditions restrictives convenues lors de la conclusion de l'assurance initiale s'appliquent également à l'augmentation. Nous calculons les majorations de prime en fonction du nouvel âge d'entrée.
- Si vous avez souscrit une assurance complémentaire pour la libération du paiement des primes, celle-ci sera automatiquement adaptée aux nouvelles primes en cas d'augmentation.

D1.5 Traitements médicaux au moment de l'augmentation

La règle suivante s'applique aux prestations en cas d'incapacité de gain:

Si, au moment de la proposition d'assurabilité garantie, la personne assurée suit un traitement médical ou thérapeutique en raison d'un trouble de la santé et que celui-ci entraîne une incapacité totale ou partielle de travail ou de gain dans les 3 mois suivant la proposition d'assurance, AXA limite la libération du paiement des primes au montant assuré auparavant. La même règle s'applique aux cas d'incapacité de travail et de gain ultérieurs ayant la même cause.

La règle suivante s'applique aux assurances complémentaires en cas de décès:

Si, au moment de la proposition d'assurabilité garantie, la personne assurée suit un traitement médical ou thérapeutique en raison d'un trouble de la santé et que celui-ci conduise au décès dans les 3 mois suivant la proposition d'assurance, AXA verse la prestation en cas de décès dans la limite du montant assuré auparavant et rembourse la prime payée au titre de l'assurabilité garantie.

D2 Modification de la répartition des primes

Vous pouvez modifier la répartition des primes à chaque date d'échéance de la prime suivante. Le capital orienté rendement et le capital sécurisé existants restent inchangés. La modification de la répartition des primes a pour effet d'adapter les prestations de votre plan de prévoyance. Si vous adaptez la répartition des primes en faveur du capital sécurisé, nous appliquons à la différence les bases de calcul en vigueur au moment de la modification.

D3 Adaptation du capital orienté rendement et du capital sécurisé

Pour toutes les adaptations de votre capital orienté rendement et de votre capital sécurisé, les conditions énoncées au point C3.2 s'appliquent à l'achat et à la vente de parts de fonds.

D3.1 Modification du thème de placement

Vous pouvez modifier votre thème de placement en fonction des thèmes disponibles.

D3.2 Option «Gestion de la phase finale du contrat»

Si vous avez choisi l'option «Gestion de la phase finale du contrat», AXA sécurise progressivement, avant la fin du contrat, votre capital orienté rendement dans le capital sécurisé selon le modèle choisi. AXA définit les intervalles et les durées possibles de gestion de la phase finale du contrat.

D3.3 Sécurisation des rendements

Si vous avez choisi l'option «Sécurisation des rendements», AXA sécurise les éventuels excédents et les revenus de capitaux distribués par les fonds dans le capital sécurisé, à l'exception des excédents de coûts et de risque du capital orienté rendement, qui sont toujours réinvestis dans le capital orienté rendement. Vous avez la possibilité d'activer ou de désactiver cette option pendant la durée du contrat. Si vous ne choisissez pas cette option, AXA utilise les revenus du capital distribués par les fonds et les excédents éventuels pour acheter des parts supplémentaires affectées au capital orienté rendement.

D3.4 Réallocation des capitaux

Vous pouvez transférer des montants de votre capital orienté rendement vers votre capital sécurisé (voir le point C2 pour plus de détails à ce sujet). Une part minimale doit rester dans le capital orienté rendement pour financer les coûts de votre contrat. Vous pouvez également transférer les éventuels avoirs issus des rendements sécurisés et inclus dans le capital sécurisé vers le capital orienté rendement.

D4 Mise en gage et cession

D4.1 Mise en gage des droits aux prestations

Vous pouvez mettre en gage les droits découlant du contrat d'assurance avant l'échéance, mais exclusivement dans le cadre des dispositions légales sur l'encouragement à la propriété du logement (EPL).

Dans les cas ci-dessous, si vous avez mis en gage votre contrat, vous devez nous confirmer que le créancier gagiste a donné son accord:

- réductions de primes;
- adaptations du contrat d'assurance qui l'exposent à un risque de marché plus élevé: modification de la répartition des primes (D2), option «Gestion de la phase finale du contrat» (D3.2), activation ou désactivation de l'option «Sécurisation des rendements» (D3.3) et réallocation des capitaux (D3.4).

D4.2 Cession des droits aux prestations

Dans le cadre des dispositions légales, vous pouvez céder les droits découlant du contrat d'assurance avant l'échéance en cas de dissolution du régime matrimonial (p. ex. divorce ou dissolution judiciaire du partenariat enregistré). Dans ce cas, l'assurance est maintenue avec la même prime. AXA réduit les prestations en tenant compte de la valeur de rachat déjà cédée.

D5 Pause dans le paiement des primes

Vous pouvez demander à interrompre le paiement des primes pendant une année ou à payer une prime réduite, à condition que l'avoir contractuel de votre contrat soit suffisant. Vos assurances complémentaires sont maintenues pendant la durée de la pause dans le paiement des primes ou du versement des primes réduites. Les prestations de votre plan de prévoyance en cas de vie et en cas de décès peuvent être réduites.

D6 Demander une réduction des primes pour la rente en cas d'incapacité de gain

Si le niveau de formation de la personne assurée augmente, vous pouvez nous demander une réduction de la prime d'assurance en cas d'incapacité de gain à la prochaine échéance, à condition que la personne assurée:

- ait suivi une formation de niveau supérieur (formation de base, apprentissage compris) ou
- ait suivi une formation professionnelle supérieure (p. ex. haute école spécialisée) ou obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur (p. ex. université) et qu'une réduction de prime correspondante n'ait pas encore été prise en compte dans le contrat.

Pour cela, veuillez nous faire parvenir une copie du diplôme.

D7 Transformation du contrat en une assurance libérée du paiement des primes

Vous avez la possibilité de transformer votre contrat d'assurance en une assurance libérée de l'obligation de payer des primes avec prestations réduites. Pour cela, vous devez soumettre la proposition tant que la couverture d'assurance existe.

En cas de libération du paiement des primes du plan de prévoyance, en lieu et place de la transformation en une assurance sans paiement des primes, AXA vous verse la valeur de rachat si, après prise en compte des frais futurs, l'avoir contractuel est inférieur à 2000 CHF.

Si la somme d'assurance de votre assurance complémentaire en cas de décès est inférieure à 25 000 CHF après la transformation, la couverture prend fin. AXA intègre la valeur de règlement dans votre plan de prévoyance, ce qui augmente la prestation à l'échéance. En cas de résiliation du plan de prévoyance, nous vous versons la valeur de règlement.

La valeur de rachat ou de règlement est versée comme suit: AXA vire le montant à votre prévoyance professionnelle (2^e pilier) ou à une prévoyance liée (pilier 3a) à votre nom. Si les conditions préalables à un versement prévues au point D8 sont remplies, nous vous versons la valeur de rachat ou de règlement.

Les assurances complémentaires rente en cas d'incapacité de gain et libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain s'éteignent et la couverture d'assurance prend fin.

Si nous versons déjà des prestations en cas d'incapacité de gain, nous continuerons à le faire dans la limite des montants versés actuellement.

Vous trouverez des informations détaillées au sujet de la valeur de transformation au point G3.

D8 Racheter ou résilier un contrat

Votre plan de prévoyance permet les rachats.

Vos assurances complémentaires sont résiliables, mais non susceptibles de rachat.

La prévoyance liée est une forme d'assurance-vie qui vous permet de bénéficier d'avantages fiscaux particuliers. Vous ne pouvez donc la résilier avant terme et percevoir la valeur de rachat que si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) vous exercez jusqu'à présent une activité salariée, vous établissez à votre propre compte et n'êtes plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- b) vous cessez votre activité lucrative indépendante et commencez une activité lucrative indépendante différée;
- c) vous transférez définitivement votre domicile à l'étranger;
- d) vous affectez le capital de prévoyance au rachat de cotisations dans une institution de prévoyance en faveur du personnel exonérée d'impôt ou l'utilisez pour une autre forme reconnue de prévoyance;
- e) vous êtes mis au bénéfice d'une rente entière d'invalidité de l'assurance-invalidité fédérale et n'avez assuré aucune rente en cas d'incapacité de gain chez nous;
- f) vous atteindrez l'âge ordinaire de la retraite AVS dans moins de 5 ans;
- g) la valeur de rachat de votre assurance est inférieure à une prime annuelle.

Par ailleurs, dans le cadre des dispositions légales sur l'encouragement à la propriété du logement (EPL) au moyen de la prévoyance professionnelle, vous avez la possibilité de demander le versement de la valeur de rachat tous les 5 ans. Dans ce cas, votre assurance est maintenue avec la même prime, mais avec des prestations réduites, compte tenu de la valeur de rachat déjà versée.

Si vous êtes marié(e) ou lié(e) par un partenariat enregistré, le rachat ne peut intervenir qu'avec le consentement de votre conjoint ou de votre partenaire enregistré.

Les dispositions légales en vigueur au moment de la résiliation ou du rachat s'appliquent.

Vous trouverez des informations détaillées au sujet de la valeur de rachat au point G2.

D9 Transférer des fonds ou effectuer des versements complémentaires dans le pilier 3a

Vous pouvez effectuer des versements complémentaires dans votre contrat jusqu'à concurrence de la limite annuelle maximale fixée par la loi.

Vous pouvez transférer dans votre contrat des fonds accumulés dans la prévoyance liée. AXA peut déterminer les montants minimums et les limites.

Les versements complémentaires et les transferts ont pour effet d'adapter les prestations de votre plan de prévoyance. Le montant du capital garanti en cas de décès de votre plan de prévoyance reste le même.

La prime est répartie entre le capital sécurisé et le capital orienté rendement selon votre choix, un minimum de 20 % étant affecté au capital orienté rendement et un minimum de 10 % au capital sécurisé.

Nous appliquons aux avoirs supplémentaires les bases de calcul en vigueur au moment de la modification.

Le point C3.2 s'applique à l'achat et à la vente de parts de fonds.

D10 Adaptation automatique des primes en prévoyance 3a

Si vous choisissez l'option «Adaptation des primes de prévoyance 3a», nous adaptons la prime de votre plan de prévoyance ainsi que votre prestation d'assurance à chaque augmentation de la limite de la déductibilité fiscale des cotisations à la prévoyance liée. La prime est adaptée automatiquement à l'augmentation du montant-limite annuel maximal prévu par la loi.

Si vous incluez cette option ultérieurement pendant la durée du contrat, un nouvel examen de la situation professionnelle/personnelle et de l'état de santé peut alors être nécessaire.

Partie E

Vos obligations en qualité de preneur d'assurance

E1 Obligation de payer les primes

E1.1 Paiement de la prime

La première prime est due dès réception de la facture. Les primes suivantes sont dues à l'échéance indiquée sur la facture de primes. En cas de prestations, AXA déduit les primes non payées des prestations d'assurance.

E1.2 Conséquences en cas de non-paiement des primes à l'échéance

Si la prime n'est pas payée à l'échéance, vous recevez une sommation. Si la prime en souffrance n'est pas payée dans les 14 jours suivant l'envoi de la sommation, les conséquences de la demeure prennent effet à l'expiration de ce délai.

Pour le plan de prévoyance, cela signifie:

- Si, après prise en compte des frais futurs, l'avoir contractuel est d'au moins 2000 CHF, AXA transforme votre plan de prévoyance en une assurance libérée du paiement des primes avec prestations réduites.
- Si, après prise en compte des frais futurs, l'avoir contractuel est inférieur à 2000 CHF, la couverture en cas de décès s'éteint. Le plan de prévoyance est résilié et nous vous versons la valeur de rachat.
- AXA vend les parts de fonds déjà achetées, pour lesquelles la prime n'a pas encore été payée, au prix de rachat actuel.

Pour l'assurance complémentaire en cas de décès, cela signifie que:

- AXA transforme l'assurance complémentaire en cas de décès en une assurance libérée du paiement des primes avec prestations réduites, à condition que la valeur de transformation soit d'au moins 25 000 CHF.
- Si la valeur de transformation est inférieure à 25 000 CHF, la couverture s'éteint. AXA intègre la valeur de règlement dans un plan de prévoyance existant, ce qui augmente la prestation à l'échéance. En cas de résiliation du plan de prévoyance, nous vous versons la valeur de règlement.

Les autres assurances complémentaires s'éteignent et la couverture d'assurance prend fin.

Si nous versons déjà des prestations en cas d'incapacité de gain, nous continuerons à le faire dans la limite des montants versés actuellement.

Vous trouverez des informations détaillées au sujet de la valeur de transformation au point G3.

E1.3 Remise en vigueur de l'assurance

Si, dans l'année suivant l'échéance de la première prime pour laquelle vous avez reçu une sommation, vous vous acquittez de toutes les primes en souffrance, des frais de rappel ainsi que de tous les arriérés de prime depuis la date de la transformation, AXA peut remettre le contrat en vigueur aux conditions antérieures sans nouvel examen de la situation professionnelle/personnelle et de l'état de santé de la personne assurée.

La remise en vigueur du contrat est exclue:

- si vous n'avez pas encore payé la première prime;
- si, dans l'intervalle, la personne assurée est décédée ou est devenue incapable de travailler.

E2 Obligation d'annoncer un séjour à l'étranger

Vous devez nous informer dans les plus brefs délais lorsque vous (ou une personne assurée) séjournez ou émigrez à l'étranger pendant plus de 12 mois.

Si vous omettez de nous informer d'un séjour à l'étranger dans les 12 mois qui suivent le départ, la couverture en cas d'incapacité de gain s'éteint et les éventuelles prestations en cas d'incapacité de gain cessent.

Le point B1 s'applique au demeurant.

E3 Obligation d'annoncer une obligation fiscale à l'étranger

Si vous devenez imposable à l'étranger, vous devez nous en informer immédiatement.

E4 Obligation d'annoncer et de coopérer en cas de décès

AXA doit être informée du décès du preneur d'assurance ou d'une personne assurée dans les plus brefs délais. Le décès doit être prouvé au moyen d'un acte de décès officiel.

AXA peut exiger tout document utile aux fins de clarifier les personnes ayant droit à la prestation en cas de décès. AXA est également autorisée à demander des informations ou renseignements complémentaires sur les circonstances du décès.

E5 Obligations en cas d'incapacité de gain

E5.1 Obligation d'annoncer

AXA doit être informée d'une incapacité de travail certifiée par un médecin ou de restrictions dans les activités et tâches habituelles au plus tard 4 mois après leur apparition. Tout retard dans la déclaration prolonge d'autant le délai d'attente.

Pour éviter la surassurance, la personne assurée doit également nous informer si elle diminue ou cesse son activité lucrative et si les prestations en cas d'incapacité de gain attendues de tiers augmentent considérablement.

E5.2 Obligation de coopérer en cas de prétention à des prestations d'assurance

Lorsque vous réclamez des prestations d'assurance, vous devez nous prouver que vous y avez droit. Les frais afférents sont à la charge de l'ayant droit.

AXA peut exiger les documents suivants:

- le formulaire d'annonce dûment rempli;
- les rapports détaillés des médecins et des thérapeutes consultés sur l'apparition, la cause, la nature, l'étendue, l'évolution et la durée probable des troubles de santé et leurs conséquences sur les fonctions physiques et mentales ainsi que sur l'état psychique de la personne assurée;
- les certificats délivrés par des médecins ou des thérapeutes sur le degré d'incapacité de travail dans la dernière activité lucrative exercée ou le degré de restriction dans les activités et les tâches habituelles;
- les documents faisant état de la formation, du métier appris, de la carrière professionnelle, de la dernière activité exercée et des changements intervenus depuis le début de l'incapacité de travail;
- la déclaration, les éventuelles décisions préliminaires, décisions et expertises, lorsqu'une déclaration a déjà été effectuée auprès de l'assurance-invalidité fédérale (IV/AI);
- les éventuelles décisions et expertises, si vous avez déclaré un sinistre auprès d'autres assureurs (p. ex. assurance-accidents).

AXA peut demander des renseignements et des preuves supplémentaires, p. ex. concernant la situation professionnelle, le revenu lucratif ou la marche des affaires. Tous les documents remis doivent être rédigés en français, en allemand, en italien ou en anglais.

La personne assurée est tenue de délier les médecins, les thérapeutes et les établissements consultés de leur obligation de garder le secret.

Sur demande d'AXA, la personne assurée est tenue de se soumettre en Suisse aux examens et aux expertises des médecins, des thérapeutes ou des experts désignés par AXA. Si la personne assurée se trouve à l'étranger, elle doit se rendre en Suisse à ses propres frais et prendre en charge les éventuels frais des traductions nécessaires.

E5.3 Obligation de coopérer à l'examen d'une demande de prestations en cours

AXA a le droit de vérifier à tout moment si et dans quelle mesure il existe un droit aux prestations.

Les obligations de coopérer énoncées au point E5.2 s'appliquent par analogie.

E5.4 Obligation de coopérer en cas d'évolution de l'état de santé ou de changement du niveau des revenus

Toute évolution de l'état de santé ou tout changement du niveau des revenus de la personne assurée doit être signalé à AXA dans les plus brefs délais.

Les obligations de coopérer énoncées au point E5.2 s'appliquent par analogie.

E5.5 Obligation de réduire le dommage

La personne assurée est tenue de contribuer activement à l'amélioration de son état de santé et de faire des efforts en vue de sa réintégration. AXA a le droit d'ordonner des mesures raisonnables et de subordonner le versement des prestations au respect de ces mesures.

E6 Conséquences en cas de non-respect des obligations

Tant que les obligations d'annoncer, de coopérer et de réduire le dommage ne sont pas respectées, AXA n'est pas tenue de verser les prestations. Elle peut suspendre ou réduire les prestations si le preneur d'assurance ou la personne assurée ne respecte pas les obligations mentionnées, malgré le fait qu'elle y ait été invitée par écrit et qu'elle ait été informée des conséquences.

Partie F

Clause bénéficiaire

F1 Désignation des bénéficiaires

En tant que preneur d'assurance, vous pouvez désigner les personnes auxquelles les prestations d'assurance sont à verser au moyen d'une clause bénéficiaire écrite adressée à AXA.

La clause bénéficiaire s'applique aux prestations d'assurance et aux éventuels excédents.

La prévoyance liée est une forme d'assurance-vie qui vous permet de bénéficier d'avantages fiscaux particuliers. C'est la raison pour laquelle vous ne pouvez désigner les bénéficiaires que dans le cadre défini par la loi. Veuillez noter qu'en cas de prestations, la version en vigueur de l'art. 2 OPP 3 s'applique.

F2 Clause bénéficiaire standard

En vertu de l'art. 2 de l'Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3), l'ordre des bénéficiaires est le suivant:

F2.1 En cas de vie ou d'incapacité de gain

Les prestations en cas de vie, de rachat ou d'incapacité de gain vous sont versées en votre qualité de preneur d'assurance.

F2.2 En cas de décès

- a) Nous versons les prestations en cas de décès au conjoint ou au partenaire enregistré de la personne assurée.
- b) Si, au moment de son décès, la personne assurée n'était pas ou plus mariée ou n'était pas ou plus liée par un partenariat enregistré, nous versons la prestation assurée à parts égales aux personnes suivantes:
- ses descendants directs ainsi que
 - les personnes à l'entretien desquelles elle subvenait de façon substantielle, et
 - la personne qui avait formé avec elle une communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.
- c) En cas de décès de la personne assurée, en l'absence de bénéficiaires mentionnés aux lettres a) et b), les personnes suivantes ont droit à la prestation assurée:
- les parents, à défaut
 - les frères et sœurs, à défaut
 - les autres héritiers de la personne assurée.

F2.3 Modifier la clause bénéficiaire standard

En vertu de l'art. 2 OPP 3, les dispositions suivantes s'appliquent:

Vous ne pouvez désigner aucun autre bénéficiaire pour les prestations prévues au point F2.1.

La clause bénéficiaire selon le point F2.2 lettre a) est invariable. Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires parmi les personnes mentionnées à la lettre b) et déterminer les parts qui leur reviennent.

Au sein du groupe de personnes définies à la lettre c), vous pouvez modifier l'ordre des bénéficiaires et préciser la part que vous entendez leur attribuer. Si vous souhaitez prendre une telle disposition, veuillez nous en informer.

Partie G

Bases techniques

G1 Bases de calcul

Les bases de calcul sont indiquées dans la police.

G2 Valeur de rachat

G2.1 Calcul de la valeur de rachat

La valeur de rachat de votre plan de prévoyance est égale à l'avoir contractuel moins les frais de souscription non amortis et moins une éventuelle déduction pour risque de taux d'intérêt.

En cas de paiement périodique des primes, la valeur de rachat s'élève à au moins $\frac{2}{3}$ de l'avoir contractuel dès lors que les primes des 3 premières années du contrat ont été payées. En cas de versements complémentaires et de transferts du pilier 3a, la valeur de rachat s'élève à au moins $\frac{2}{3}$ de l'avoir contractuel.

G2.2 Déduction pour risque de taux d'intérêt

La déduction pour risque de taux d'intérêt dépend de l'évolution des taux d'intérêt depuis le début du contrat jusqu'au moment du rachat. Elle est appliquée à la partie de l'avoir contractuel rémunéré à taux fixe. Une distinction est faite entre l'avoir contractuel alimenté par des primes périodiques et l'avoir contractuel alimenté par des versements complémentaires et des transferts du pilier 3a.

Dans tous les cas, AXA prend en charge les 5 premiers points de pourcentage de la déduction pour risque de taux d'intérêt. Aucune déduction pour risque de taux d'intérêt n'est effectuée au cours des 5 dernières années du contrat.

Déduction pour risque de taux d'intérêt concernant l'avoir contractuel alimenté par des primes périodiques

En ce qui concerne l'avoir contractuel rémunéré à taux fixe et alimenté par des primes périodiques, une éventuelle déduction pour risque de taux d'intérêt est calculée comme suit: AXA multiplie la durée résiduelle déterminante au moment du rachat par la différence entre le taux de swap à 7 ans applicable au moment du rachat et le taux d'intérêt moyen.

La durée résiduelle déterminante de l'assurance est limitée à la moitié de la durée contractuelle totale.

Le taux d'intérêt moyen correspond, durant la première moitié de la durée contractuelle, à la valeur moyenne du taux de swap à 7 ans à partir du début du contrat. Durant la deuxième moitié de la durée contractuelle, le taux d'intérêt moyen correspond à la valeur moyenne du taux de swap à 7 ans sur les n dernières années précédant le rachat, sachant que n correspond à la moitié de la durée contractuelle totale.

Déduction pour risque de taux d'intérêt concernant l'avoir contractuel alimenté par des versements complémentaires et des transferts du pilier 3a

En ce qui concerne l'avoir contractuel rémunéré à taux fixe et alimenté par des versements complémentaires et des transferts du pilier 3a, AXA détermine la déduction pour risque de taux d'intérêt pour chaque versement complémentaire et chaque transfert du pilier 3a à partir de la différence entre:

- l'avoir contractuel capitalisé jusqu'à la fin du contrat au taux de swap à 7 ans applicable au moment du rachat, et
- l'avoir contractuel capitalisé jusqu'à la fin du contrat au taux de swap à 7 ans applicable au moment du versement.

Cette différence est actualisée de la fin du contrat au moment du rachat au taux de swap applicable à la date de rachat.

G2.3 Rachat partiel

En cas de rachat partiel, le contrat subsiste avec un avoir contractuel réduit et des prestations réduites. Le capital orienté rendement et le capital sécurisé diminuent proportionnellement à leur montant au moment du rachat partiel.

AXA déduit un montant au titre du risque pour taux d'intérêt du montant que vous prélevez pour le rachat partiel sur la partie de l'avoir contractuel rémunéré à taux fixe, au sens du point G2.2.

Après le rachat partiel, l'avoir contractuel restant doit être suffisant pour couvrir vos coûts contractuels.

G3 Valeur de transformation

La valeur de transformation correspond à la nouvelle prestation garantie de votre plan de prévoyance et de votre assurance complémentaire en cas de décès si le contrat est transformé en une assurance libérée du paiement des primes avec prestations réduites, c'est-à-dire si plus aucune prime n'est payée.

AXA détermine la valeur de transformation en se fondant sur une prime unique sans frais de souscription, qui correspond à la valeur de rachat garantie pour le plan de prévoyance et à la valeur de règlement pour l'assurance complémentaire en cas de décès. La prime unique est réduite des primes en souffrance, intérêts de retard et frais de sommation.

Si vous réduisez la prime initialement convenue de votre plan de prévoyance ou de votre assurance complémentaire en cas de décès, ceux-ci sont en partie transformés en assurances libérées du paiement des primes avec prestations réduites.

Vous trouverez des informations détaillées au sujet de la transformation au point D7.

G4 Participation aux excédents et revenus de capitaux

G4.1 Assurances donnant droit à des excédents

Les assurances suivantes donnent droit à des excédents:

- le plan de prévoyance;
- l'assurance en cas de décès;
- la rente en cas d'incapacité de gain, tant que nous ne versons pas de prestations, c'est-à-dire au plus tard à l'échéance du délai d'attente.

G4.2 Excédents

Les excédents ne sont pas garantis. Ils sont redéfinis chaque année.

Des excédents peuvent apparaître pour les raisons suivantes:

- Rendement de l'évolution des risques: AXA calcule les primes sur la base d'hypothèses quant au montant total des prestations d'assurance qu'elle est susceptible de verser chaque année. Ces calculs sont plutôt prudents. Si moins de prestations sont versées que ce qui avait été supposé, nous pouvons vous faire participer à l'excédent.
- Rendement de l'évolution des coûts: les coûts doivent aussi être calculés avec prudence. Nous pouvons donc vous faire participer à la différence entre les coûts calculés et les coûts engagés.
- Rendement de l'évolution des placements du capital sécurisé: si nous réalisons des rendements supérieurs aux intérêts garantis contractuellement avec les placements, nous pouvons vous y faire participer sous la forme d'un excédent d'intérêts.

Les rendements positifs et les éventuels rendements négatifs sont compensés.

G4.3 Revenus du capital

Les revenus du capital sont les distributions provenant des fonds du capital orienté rendement.

G4.4 Utilisation des excédents et des revenus du capital

Si vous avez choisi l'option «Sécurisation des rendements», tous les excédents issus du capital sécurisé et des assurances complémentaires donnant droit à excédent sont accumulés avec des intérêts.

Si vous n'avez pas choisi l'option «Sécurisation des rendements», tous les excédents et les revenus du capital distribués par les fonds sont entièrement investis dans votre capital orienté rendement.

G4.5 Informations sur les excédents (rapports annuels)

AXA vous informe chaque année de la participation aux excédents dans le cadre d'un rapport annuel.

G5 Adaptation des primes par AXA

Les primes convenues pour la rente en cas d'incapacité de gain ne sont pas garanties. AXA est habilitée à adapter, à la fin d'une année d'assurance, la prime pour votre rente en cas d'incapacité de gain à l'évolution du risque de la communauté assurée ou des catégories de risque (fumeur/non-fumeur, groupes d'activités, catégories de formation).

Nous vous informons de l'adaptation au plus tard 30 jours avant son application. Après en avoir pris connaissance, vous pouvez résilier votre assurance en cas d'incapacité de gain pour la fin de l'année d'assurance en cours. Si vous faites usage de votre droit de résiliation, la couverture d'assurance s'éteint à la fin de l'année d'assurance. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à AXA au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours. Faute de résiliation, l'adaptation est considérée comme acceptée.

Les rentes en cas d'incapacité de gain en cours ne font pas l'objet d'une adaptation. Une telle adaptation ne peut avoir lieu, dans les limites de la prestation, qu'après le règlement du cas donnant droit à la prestation.

Si l'adaptation de la prime entraîne le dépassement de la limite de déductibilité fiscale des cotisations, la rente en cas d'incapacité de gain est réduite en lieu et place de l'adaptation des primes (adaptation des prestations).

Partie H

Autres dispositions

H1 Frais

AXA est habilitée à percevoir des frais pour activités administratives.
Ces frais couvrent les dépenses non incluses dans la prime et causées par le preneur d'assurance ou l'ayant droit, p. ex. pour obtenir des calculs détaillés ou la réexpédition de documents déjà envoyés.
Nous percevons ces frais conformément au règlement applicable en matière de frais.
AXA peut porter les frais en déduction de la valeur de rachat de votre police ou les facturer séparément.

H2 Modification des modalités de paiement

H2.1 Primes au prorata

AXA a le droit de modifier les modalités de paiement si elle juge les mensualités trop faibles.

H2.2 Modalités de paiement en cas d'incapacité de gain

Pour les assurances avec paiement mensuel des primes, AXA est autorisée, en cas de prestations, à appliquer un paiement trimestriel des primes.

H3 Versements

Les versements ne peuvent être effectués que sur des comptes en Suisse dans la monnaie de la police.

H4 Communiquer avec AXA

Vous recevez des informations, des communications et des documents sur le portail en ligne d'AXA pour lequel vous disposez d'un accès personnel.
Sur demande, vous recevez les documents par la poste à la dernière adresse que vous nous avez donnée en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, ce qui peut engendrer des frais.
Veuillez nous informer de tout changement d'adresse.
Si vous transférez votre domicile à l'étranger (à l'exception de la Principauté de Liechtenstein), vous devez nous indiquer une adresse de notification en Suisse.

Adresse d'AXA

AXA Vie SA, General-Guisan-Strasse 40, Case postale 300, CH 8401 Winterthur.

H5 Protection des données

AXA utilise et protège vos données conformément aux dispositions légales applicables. Vous trouverez de plus amples informations sur [AXA.ch/protection-donnees](https://www.axa.ch/protection-donnees).

H6 Droit applicable et for

La présente assurance est régie par le droit suisse.
AXA Vie SA est une société anonyme de droit suisse.
Un litige contre AXA Vie SA peut être soumis au tribunal compétent de Winterthur ou à celui du domicile de l'intéressé, en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

Partie I

Guerre et troubles

Les points I1 à I4 s'appliquent à toutes les sociétés d'assurances sur la vie opérant en Suisse.

I1 Service actif sans opérations de guerre

Le service actif pour défendre la neutralité suisse ainsi que pour maintenir le calme et l'ordre à l'intérieur du pays – sans opérations de guerre dans l'un et l'autre cas – est considéré comme service militaire en temps de paix. Comme tel, il est couvert sans autre formalité dans le cadre des conditions d'assurance.

I2 Guerre ou hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre avec participation de la Suisse

I2.1 Contribution unique de guerre

Si la Suisse est en guerre ou si elle se trouve engagée dans des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, une contribution unique de guerre est due dès le début de la guerre et devient exigible un an après la fin de celle-ci, que la personne assurée prenne part ou non à la guerre, et qu'elle séjourne en Suisse ou à l'étranger. La contribution unique de guerre sert à couvrir les pertes résultant directement ou indirectement de la guerre, en tant qu'elles concernent les assurances auxquelles les présentes conditions sont applicables. L'évaluation de ces pertes et des fonds disponibles, ainsi que la détermination du montant de la contribution unique de guerre et des moyens de la recouvrer, le cas échéant en réduisant les prestations assurées, sont faites par AXA, en accord avec l'autorité suisse de surveillance.

I2.2 Versement différé des prestations

Si des prestations d'assurance viennent à échéance avant que la contribution unique de guerre ne soit déterminée, AXA a le droit de différer partiellement le paiement de ces prestations et de l'effectuer au plus tard un an après la fin de la guerre.

Le montant de la prestation différée ainsi que le taux de l'intérêt qui doit lui être appliqué sont fixés par la société, en accord avec l'autorité suisse de surveillance.

I2.3 Début et fin de la guerre

Le jour du début et celui de la fin de la guerre au sens des dispositions précédentes sont fixés par l'autorité suisse de surveillance.

I3 Guerre ou hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre sans participation de la Suisse

Si la personne assurée prend part à une guerre ou à des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, sans que la Suisse soit elle-même en guerre ou engagée dans des hostilités de cette nature, et qu'elle meure soit pendant cette guerre, soit dans les 6 mois suivant la

conclusion de la paix ou la fin des hostilités, la réserve mathématique est due par AXA; elle est calculée au jour du décès, sans que le montant dû puisse toutefois dépasser celui de la prestation assurée en cas de décès.

I4 Réserve de modifications

AXA se réserve le droit de modifier les dispositions des points I1 à I3 en accord avec l'autorité suisse de surveillance, et d'appliquer ces modifications au présent contrat. Demeurent en outre expressément réservées les dispositions légales et administratives en relation avec une guerre.

I5 Couverture en cas d'incapacité de gain

Si la Suisse ne prend pas part à une guerre ou à des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, la personne assurée n'est pas couverte en cas d'éventuelle incapacité de gain, si elle:

- prend part à une guerre ou à des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre;
- est victime d'un accident ou tombe malade lors de troubles, quels qu'ils soient.

Exception: AXA accorde cependant la couverture du risque assuré lorsque les ayants droit prouvent que la personne assurée n'a participé aux troubles ni aux côtés des auteurs de trouble ni en qualité d'instigateur.

I6 Couverture en cas de décès par accident

La couverture n'est pas accordée pour une prestation en cas de décès par accident lorsque la personne assurée est victime d'un accident dû à des opérations de guerre. Si la personne assurée est surprise à l'étranger par des événements de cette nature, la couverture du risque ne prend fin que 14 jours après leur première manifestation. Lorsque la personne assurée est victime d'un détournement d'avion, nous versons la totalité des prestations même si l'avion est détourné vers un pays impliqué dans des opérations de guerre.

Nous ne versons aucune prestation si la personne assurée est victime d'un détournement d'avion qui se produit plus de 48 heures après le début d'une guerre,

- dans laquelle la Suisse ou l'un de ses pays voisins est engagé(e);
- dans laquelle la Grande-Bretagne, la Fédération de Russie, les États-Unis ou la République populaire de Chine sont impliqués, qu'ils soient en conflit entre eux ou avec un pays européen.



AXA
General-Guisan-Strasse 40
Case postale 300
8401 Winterthur
AXA Vie SA

AXA.ch
myAXA.ch (portail clients)